



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 15/07/2026  
Reçu en préfecture le 15/07/2026  
Publié le 15/07/2026  
ID : 081-218102713-20260707-AR2607070470-AR

## ARRETE N° AR-260707-0470

### PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICES SPECIALES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

Le Maire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu les articles L. 2212-1 et R. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'article L 5211-9-2-III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des pouvoirs de polices spéciales du Maire au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Tarn-Agout ;
- Considérant que la Communauté de Communes Tarn-Agout est compétente en matière d'assainissement non collectif ;
- Considérant que la Communauté de Communes Tarn-Agout est compétente en matière d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- Considérant que la Communauté de Communes Tarn-Agout est compétente en matière de voirie définie d'intérêt communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes Tarn-Agout est compétente en matière d'habitat ;
- Considérant que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est membre de la Communauté de Communes Tarn-Agout ;
- Considérant que la mise en œuvre des pouvoirs de polices spéciales dans le cadre des compétences précitées nécessite, d'une part, une forte proximité et réactivité, et d'autre part, la présence d'agents spécifiquement habilités (titulaire du grade d'ingénieur ou technicien ou contrôleur territorial ou agent de police pour le pouvoir de polices spéciales en matière d'assainissement non collectif, agent de police pour les autres pouvoirs de polices spéciales) ;

## ARRETE

### - **Article 1 :**

M. Raphaël BERNARDIN, Maire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, s'oppose au transfert de ses pouvoirs de polices spéciales au Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout dans les domaines suivants :

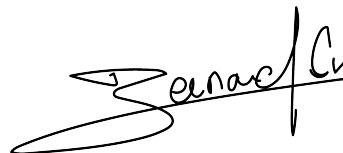
- Le pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement non collectif ;
- Le pouvoir de police spéciale en matière d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage ;
- Le pouvoir de police spéciale en matière de circulation et de stationnement ainsi que de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, dans le cadre de la compétence voirie ;
- Le pouvoir de police spéciale en matière d'habitat (sécurité des bâtiments publics, immeubles collectifs et édifices menaçant ruine).

- **Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout et transmis au représentant de l'Etat.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 7 juillet 2026

Le Maire,



**Raphaël BERNARDIN,**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*